

N° 9-12

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 20 septembre 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

p 4

- Arrêté préfectoral du **17 septembre 2021** portant règlement d'office et rendant exécutoire les budgets primitifs 2021 de la commune de Bassu

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 16

- Arrêté préfectoral n° 051-030-21-0003 du **16 septembre 2021** portant autorisation d'installation d'enseignes pour la SAS MARKET HIBA sur un immeuble sis Mareuil-sur-Ay 9 Place Charles de Gaulle à AY-CHAMPAGNE (51160)

- Arrêté préfectoral n° 051-380-21-0004 du **16 septembre 2021** portant autorisation d'installation d'enseignes pour la SA LES COOPERATEURS DE CHAMPAGNE sur un immeuble sis 37 Place Remy Petit à MONTMIRAIL (51210)

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

**Direction de la Citoyenneté et de la
légalité**



17 SEP. 2021

**Arrêté préfectoral du
portant règlement d'office et rendant exécutoire les budgets primitifs 2021 de
la commune de Bassu**

Le Préfet de la Marne,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1612-2 et R. 1612-8 à R. 1612-18 ;

VU le code des juridictions financières (CJF), et notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1 et L. 244-1 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE préfet de la Marne ;

VU l'absence d'adoption des budgets prévisionnels de l'exercice 2021 dans le délai légal fixé à l'article L. 1612-2 du code susvisé ;

VU la saisine par le préfet de la Marne, le 16 juillet 2021, de la Chambre régionale des comptes Grand Est ; enregistrée au greffe le même jour ;

VU l'avis rendu le 19 août 2021, notifié au préfet le 26 août suivant, par la Chambre régionale des comptes (CRC) Grand Est proposant de régler et de rendre exécutoire les budgets primitifs (principal et annexe) de l'eau 2021 de la commune de Bassu ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de la Marne de régler et de rendre exécutoire les budgets primitifs de la commune de Bassu pour l'exercice 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la CRC du 19 août 2021 propose un règlement des budgets, accompagné d'un plan de redressement devant l'impossibilité d'augmenter les recettes en 2021 ;

CONSIDÉRANT les dépenses nécessaires après retrait de toutes les dépenses non immédiatement impératives ;

CONSIDÉRANT l'excédent de fonctionnement du budget principal arrêté au compte de gestion 2020 ;

CONSIDÉRANT l'absence de recettes suffisantes pour établir l'équilibre budgétaire du budget annexe de l'eau ;

CONSIDÉRANT les déficits reportés de la section d'investissement et de la section d'exploitation du budget eau arrêtés au compte de gestion 2020 ;

CONSIDÉRANT que la Chambre Régionale des Comptes Grand Est propose de couvrir ces déficits par une subvention du budget principal ;

CONSIDÉRANT l'état de consommation des crédits aux chapitres 011 et 012 du budget principal

CONSIDÉRANT que la situation financière de la commune est durablement affectée et fait craindre un déséquilibre structurel du budget principal dans les prochaines années ;

CONSIDÉRANT que la Chambre Régionale des Comptes Grand Est préconise un plan de redressement de 2022 à 2025 et une augmentation des recettes ;

CONSIDÉRANT qu' un budget ne peut être voté en déséquilibre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est procédé au règlement d'office du budget annexe de l'eau 2021 de la commune de Bassu dans les conditions suivantes :

Section d'exploitation

En recettes et en dépenses : 119 452 €

Section d'investissement

En recettes et en dépenses : 67 488 €

Article 2 : Il est procédé au règlement d'office du budget primitif principal 2021 de la commune de Bassu dans les conditions suivantes :

Section de fonctionnement

En recettes : 159 982 €

En dépenses : 182 768 €

Section d'investissement

En recettes : 77 688 €

En dépenses : 29 972 €

Article 3 : La présentation générale et les inscriptions par chapitre du budget annexe de l'eau 2021 de la commune de Bassu figurent dans les tableaux 1 à 4 de l'annexe 1.

Article 4 : La présentation générale et les inscriptions par chapitre du budget primitif 2021 de la commune de Bassu figurent dans les tableaux 5 à 8 de l'annexe 1.

Article 5 : En application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le sous-préfet de Vitry-le-François, le maire de Bassu, le directeur départemental des finances publiques de la Marne et le comptable de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et notifié à la collectivité, au comptable et à la Chambre régionale des comptes grand Est.

Châlons-en-Champagne, le 17 SEP. 2021

Le Préfet de la Marne

Pierre N'GAHANE

ANNEXE 1 : PROPOSITION DE BUDGET POUR 2021

Tableau 1 : Dépenses d'investissement du budget annexe de l'eau (en euros)

Chap.	Libellé	Compte de gestion 2020	Compte administratif 2020	Propositions nouvelles 2021	Total	Propositions nouvelles CRC 2021	Total avis CRC
20	Immobilisations incorporelles						
21	Immobilisations corporelles						
22	Immobilisations reçues en affectation						
23	Immobilisations en cours						
	Total des opérations d'équipement			21 200	21 200		
	Total des dépenses d'équipement	0	0	21 200	21 200	0	0
10	Dotations, fonds divers et réserves						
13	Subventions d'investissement						
16	Emprunts et dettes assimilées	11 853	11 853	11 967	11 967	11 967	11 967
18	Compte de liaison, affectation à (BA Régie)						
26	Participations et créances rattachées						
27	Autres immobilisations financières						
020	Dépenses imprévues						
	Total des dépenses financières	11 853	11 853	11 967	11 967	11 967	11 967
4581	Total des opé. pour compte de tiers						
	Total des dépenses réelles d'investissement	11 853	11 853	33 167	33 167	11 967	11 967
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	1 294	1 294	0	0	1 294	1 294
041	Opérations patrimoniales						
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	1 294	1 294	0	0	1 294	1 294
	TOTAL	13 147	13 147	33 167	33 167	13 261	13 261
	D 001 solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	53 460	53 460	54 227	54 227	54 227	54 227
	Total des dépenses d'investissement cumulées	66 607	66 607	87 394	87 394	67 488	67 488

Sources : CRC et projet de budget pour 2021

Tableau 2 : Recettes d'investissement du budget annexe de l'eau (en euros)

Chap.	Libellé	Compte de gestion 2020	Compte administratif 2020	Propositions nouvelles 2021	Total	Propositions nouvelles CRC 2021	Total avis CRC
13	Subventions d'investissement			21 000	21 000	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées						
20	Immobilisations incorporelles						
21	Immobilisations corporelles						
22	Immobilisations reçues en affectation						
23	Immobilisations en cours						
	Total des recettes d'équipement	0	0	21 000	21 000	0	0
10	Dotation, fonds divers et réserves						
106	Réserves						
165	Dépôts et cautionnements reçus						
18	Compte de liaison : affectation à (BA Régie)						
26	Participations et créances rattachées						
27	Autres immobilisations financières						
	Total des recettes financières	0	0	0	0	0	0
4582	Total des opé. pour le compte de tiers						
	Total des recettes réelles d'investissement						
021	virement de la section d'exploitation			32 849	32 849	54 584	54 584
040	Opé. d'ordre de transfert entre les sections	12 379	11 501	12 904	12 904	12 904	12 904
041	Opérations patrimoniales						
	Total des recettes d'ordre d'investissement	12 379	11 501	45 753	45 753	67 488	67 488
	TOTAL	12 379	11 501	66 753	66 753	67 488	67 488
	R 001 solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0	0	0	0	0	0
	Total des recettes d'investissement cumulées	12 379	11 501	66 753	66 753	67 488	67 488

Sources : CRC et projet de budget pour 2021

Tableau 3 : Dépenses de la section d'exploitation du budget annexe de l'eau (en euros)

Chap.	Libellé	Compte de gestion 2020	Compte administratif 2020	Budget 2021	Proposition CRC
011	Charges à caractère général	10 984	7 181	9 600	9 600
012	Charges de personnel et frais assimilés				
014	Atténuations de produits				
65	Autres charges de gestion courante				
	Total des dépenses de gestion des services	10 984	7 181	9 600	9 600
66	Charges financières	747	747	750	633
67	Charges exceptionnelles				
68	Dotations aux prov. et aux dépréciations				
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés				
022	Dépenses imprévues				
	Total des dépenses réelles d'exploitation	11 731	7 928	10 350	10 233
023	Virement à la section d'investissement			32 849	54 584
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	12 379	0	12 904	12 904
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. d'exp.			0	
	Total des dépenses d'ordre d'exploitation	12 379	0	45 753	67 488
	TOTAL	24 111	7 928	56 103	77 721
	D 002 Résultat reporté ou anticipé	31 020	31 020	41 731	41 731
	Total des dépenses d'exploitation cumulées	55 131	38 948	97 834	119 452

Sources : CRC et projet de budget pour 2021

Tableau 4 : Recettes de la section d'exploitation du budget annexe de l'eau (en euros)

Chap.	Libellé	Compte de gestion 2020	Compte administratif 2020	Budget 2021	Proposition CRC
013	Atténuations de charges				
70	Ventes de produits fabriqués, prestations ...	12 104	12 109	11 384	11 384
74	Subvention d'exploitation			85 155	106 774
75	Autres produits de gestion courante				
	Total des recettes de gestion des services	12 104	12 109	96 539	118 158
76	Produits financiers	2	2		
77	Produits exceptionnels				
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions				
	Total des recettes réelles d'exploitation	12 106	12 111	96 539	118 158
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	1 294	1 294	1 294	1 294
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. d'exp.				
	Total des recettes d'ordre d'exploitation	1 294	1 294	1 294	1 294
	TOTAL	13 400	13 405	97 833	119 452
	R 002 Résultat reporté ou anticipé	0	0	0	0
	Total des recettes d'exploitation cumulées	13 400	13 405	97 833	119 452

Sources : CRC et projet de budget pour 2021

Tableau 5 : Dépenses de la section d'investissement du budget principal (en euros)

Chap.	Libellé	Propositions nouvelles 2021	Restes à réaliser CRC	Propositions nouvelles CRC 2021	Total avis CRC
20	Immobilisations incorporelles				
204	Subventions d'équipement versées				
21	Immobilisations corporelles				
22	Immobilisations reçues en affectation				
23	Immobilisations en cours				
	Total des opérations d'équipement	28 400	3 150	7 400	10 550
	Total des dépenses d'équipement	28 400	3 150	7 400	10 550
10	Dotations, fonds divers et réserves				0
13	Subventions d'investissement				0
16	Emprunts et dettes assimilées	19 600		19 422	19 422
18	Compte de liaison, affectation à (BA Régie)				0
26	Participations et créances rattachées				0
27	Autres immobilisations financières				0
020	Dépenses imprévues				0
	Total des dépenses financières	19 600	0	19 422	19 422
45...	Total des opé. pour compte de tiers				0
	Total des dépenses réelles d'investissement	48 000	3 150	26 822	29 972
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections				0
041	Opérations patrimoniales				0
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0	0	0	0
	TOTAL	48 000	3 150	26 822	29 972

Sources : CRC et projet de budget pour 2021

Tableau 6 : Recettes de la section d'investissement du budget principal (en euros)

Chap.	Libellé	Propositions nouvelles 2021	Restes à réaliser CRC	Propositions nouvelles CRC 2021
13	Subventions d'investissement			0
16	Emprunts et dettes assimilées	0		
20	Immobilisations incorporelles			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
	Total des recettes d'équipement	0	0	0
10	Dotation, fonds divers et réserves	9 000		9 000
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés			
165	Dépôts et cautionnements reçus			
18	Compte de liaison : affectation à (BA Régie)			
26	Participations et créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières			
024	Produits des cessions d'immobilisations			1 500
	Total des recettes financières	9 000	0	10 500
45...	Total des opé. pour le compte de tiers			
	Total des recettes réelles d'investissement			
021	<i>Virement de la section d'exploitation</i>			
040	<i>Opé. d'ordre de transfert entre les sections</i>			
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	0	0	0
	Total des recettes d'ordre d'investissement	0	0	0
	TOTAL	9 000	0	10 500
	R 001 solde d'exécution positif reporté ou anticipé	67 188	0	67 188
	Total des recettes d'investissement cumulées	76 188	0	77 688

Sources : CRC et projet de budget pour 2021

Tableau 7 : Dépenses de la section de fonctionnement du budget principal (en euros)

Chap.	Libellé	Budget 2021	Proposition CRC
011	Charges à caractère général	19 250	28 370
012	Charges de personnel et frais assimilés	17 500	23 715
014	Atténuations de produits	0	
65	Autres charges de gestion courante	21 000	128 829
	Total des dépenses de gestion des services	57 750	180 914
66	Charges financières	1 900	1 854
67	Charges exceptionnelles		
68	Dotations aux amortissements et provisions		
022	Dépenses imprévues		
	Total des dépenses réelles d'exploitation	59 650	182 768
023	Virerment à la section d'investissement		
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0	
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. d'exp.	0	
	Total des dépenses d'ordre d'exploitation	0	0
	TOTAL	59 650	182 768
D 002	Résultat reporté ou anticipé	0	0
	Total des dépenses d'exploitation cumulées	59 650	182 768

Sources : CRC et projet de budget pour 2021

Tableau 8 : Recettes de la section de fonctionnement du budget principal (en euros)

Chap.	Libellé	Budget 2021	Proposition CRC
013	Atténuations de charges	0	
70	Produits des services du domaines et ventes diverses	0	215
73	Impôts et taxes	31 402	48 113
74	Dotations et participations	10 483	11 414
75	Autres produits de gestion courante	6 130	17 000
	Total des recettes de gestion des services	48 015	76 742
76	Produits financiers		
77	Produits exceptionnels	0	86
78	Reprises sur amortissement et provisions		
	Total des recettes réelles d'exploitation	48 015	76 828
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections		
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. d'exp.		
	Total des recettes d'ordre d'exploitation	0	0
	TOTAL	48 015	76 828
	R 002 Résultat reporté ou anticipé	83 154	83 154
	Total des recettes d'exploitation cumulées	131 169	159 982

Sources : CRC et projet de budget de 2021

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-030-21-0003
portant autorisation d'installation d'enseignes
pour la SAS MARKET HIBA sur un immeuble
sis Mareuil-sur-Ay 9 Place Charles de Gaulle à Aÿ-CHAMPAGNE (51160)

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;
- Vu** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.114-2 ;
- Vu** l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-026 du 2 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;
- Vu** la notification le 22 avril 2021 de la non-recevabilité d'un dossier de déclaration préalable de la SAS MARKET HIBA transmis le 15 avril 2021 par la mairie d'Aÿ-Champagne à la Direction départementale des territoires de la Marne ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-030-21-0003, concernant la pose d'enseignes par la SAS MARKET HIBA, sur un immeuble sis Mareuil-sur-Ay 9 Place Charles de Gaulle à Aÿ-CHAMPAGNE (51160) cadastré sous le numéro F-621, déposé le 12 mai 2021 à la Direction départementale des territoires de la Marne ;
- Vu** la notification le 26 mai 2021 du caractère incomplet de la demande pris en en application de l'article R.581-10 du Code de l'environnement ;
- Vu** les pièces et informations complémentaires présentées par le déclarant le 19 juillet 2021 ;

Vu le récépissé de dépôt n° AP-051-030-21-0003 de la demande d'autorisation préalable délivré le 1^{er} septembre 2021 par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt, à la SAS MARKET HIBA ;

Vu l'avis avec recommandations délivré à titre consultatif par le Parc naturel régional de la Montagne de Reims en date du 3 septembre 2021 sur le projet d'installation d'enseignes ;

Vu les recommandations formulées au titre du Code de l'urbanisme par l'architecte des bâtiments de France en annexe de son avis en date du 11 mai 2021 sur le projet de modifications de l'aspect extérieur du commerce ;

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France à la date échéance du 4 septembre 2021 sur le projet d'installation d'enseignes, conformément aux dispositions fixées à l'article R.581-17 du Code de l'environnement.

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ; que les dispositifs apposés à l'extérieur des vitrines sous une forme adhésive ou équivalente répondent à la définition d'une enseigne dès lors que, au-delà de leur caractéristique occultante, lesdits dispositifs sont constitués d'inscriptions, de formes ou d'images ; que, en revanche, des dispositifs apposés à l'intérieur d'un local sur des vitrines ne relèvent pas du champ d'application du Code de l'environnement tel que précisé par l'article L.581-2 et tout en étant exclusivement visibles depuis une voie publique ;

Considérant que les dispositifs de vitrophanie figurant dans les pièces annexes graphiques sont déclarés être apposés à l'intérieur des vitrines ; que les auvents et les lambrequins apposés au-dessus des ouvertures ne reçoivent pas de mentions commerciales ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que, au regard de la composition architecturale de l'immeuble, la doctrine administrative admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par le demi-étage et l'égout du toit de chaque élément de la façade de l'immeuble ; que les éléments de modénature de l'immeuble et les limites d'exercice de l'activité commerciale au sein de l'immeuble définissent les contours matériels de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

Considérant que les deux dispositifs projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par les articles R.581-60 et R.581-61 du Code de l'environnement ;

Considérant que dans le cas du dispositif référencé à l'article n°4.1 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable, la méthode de calcul de la surface unitaire de l'enseigne, apposée directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ; que, au regard des dimensions de largeur et de hauteur figurant dans l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable, l'évaluation de la surface correspondante comporte une erreur de calcul ; que le résultat de cette évaluation doit être ramené à 0,22 m² ;

Considérant que dans le cas du dispositif référencé à l'article n°4.2 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable, la surface d'une enseigne apposée perpendiculairement à une façade commerciale est déterminée par le cumul de chaque face d'affichage constitutive du dispositif ; que l'évaluation de la surface de l'enseigne projetée méconnaît cette règle en ne prenant pas en compte la totalité de la surface d'affichage de l'enseigne projetée, qui doit être portée à une surface cumulée de 0,98 m² ;

Considérant que, au regard de l'erreur de calcul et de l'erreur d'appréciation relevées ci-dessus, la surface cumulée des dispositifs à apposer déclarée à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable doit être portée à 1,20 m² ;

Considérant que la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale supérieurs à 50 mètres carrés déterminée élément par élément ; que les dispositifs d'enseignes projetés respectent ladite condition de proportionnalité ;

Considérant que les dispositifs d'enseignes projetés sont de type lumineux ; que la demande d'autorisation n'apporte pas de précision sur la valeur de luminance de jour comme de nuit au titre des indications à produire pour un dispositif lumineux ; que la valeur limite correspondante doit être définie en fonction des indications figurant à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé ; qu'il importe également de limiter et de diminuer la pollution lumineuse issue de la lumière artificielle afin de protéger le ciel nocturne et la biodiversité ;

Considérant que la commune d'Ay-Champagne est située au sein de l'aire d'adhésion du Parc naturel régional de la Montagne de Reims, périmètre figurant à l'article L.581-8-I-3° du Code de l'environnement ; que, au regard de l'avis délivré, le projet apparaît compatible avec les orientations de la Charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims en vigueur ; que des recommandations sont toutefois prescrites en vue d'assurer une meilleure intégration du projet dans le paysage naturel et urbain qui l'entoure, et de prévenir les risques d'atteintes paysagères sur le territoire du Parc tels que figurant dans l'objectif 2 de la Charte du Parc ; que lesdites recommandations portent, d'une part, sur un abaissement de l'implantation de l'enseigne en drapeau au même niveau que l'enseigne en bandeau apposée sur le bâtiment, et d'autre part, sur une limitation à une seule unité du nombre de mentions « V » de teinte verte présentes sur les films adhésifs gris situés sur la partie basse de la façade ; que s'impose au travers de la Charte du Parc un devoir de cohérence aux collectivités territoriales mais également à l'État ;

Considérant que le projet de création d'enseignes signalant l'activité est situé dans le périmètre du Site patrimonial remarquable de la commune déléguée de Mareuil-sur-Ay ; que, afin d'assurer une bonne gestion et une mise en valeur des éléments patrimoniaux, le projet doit être conçu en conformité avec les prescriptions et recommandations figurant au règlement du Site patrimonial remarquable et notamment à son article III.2.D traitant des devantures commerciales ; que le Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine du Site patrimonial remarquable de la commune déléguée de Mareuil-sur-Ay présente le caractère de servitude d'utilité publique ;

Considérant que le règlement du Site patrimonial remarquable précise qu'un vide périphérique de 0,20 m doit être réservé en tout point autour des enseignes ; que les dispositifs ne doivent pas obstruer les ouvertures existantes ; que les enseignes apposées en drapeau doivent respecter la limite de l'étage supérieur et être implantées en limite de propriété de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale en évitant les angles d'immeuble ; que les dispositifs projetés ne respectent pas les conditions d'implantation précitées, ou n'apporte pas de précisions suffisantes permettant d'en garantir le respect ; que, dans ces conditions, le projet ne répond pas aux objectifs de protection du cadre de vie figurant à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'il peut néanmoins être remédié à la situation en conditionnant l'autorisation à des prescriptions motivées permettant la mise en œuvre du projet en conformité aux règles en vigueur précitées qui lui sont opposables ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

qu'en l'absence de réponse dans le délai prescrit suite à la consultation du service instructeur, l'avis est réputé favorable ; que les recommandations émises au titre de l'avis du 11 mai 2021 ne sont pas prises en compte en ce qui concerne l'épaisseur de l'enseigne en drapeau ;

Considérant que, pour faciliter l'insertion du projet dans une zone d'intérêt environnemental et patrimonial, et pour répondre aux objectifs de protection du cadre de vie, il convient d'encadrer les conditions d'implantation des dispositifs au sein de la façade commerciale, d'une part, en limitant le lieu d'apposition de l'enseigne en drapeau dans la limite du niveau du rez-de-chaussée de l'immeuble en alignement de l'enseigne en bandeau et en limite gauche de la devanture de la façade Ouest de l'immeuble à côté de la descente d'eaux pluviales, et d'autre part, en apposant verticalement l'enseigne en bandeau à une distance minimale de 0,20 m mesurée à partir du dessus du auvent ; que l'épaisseur de l'enseigne en drapeau doit être limitée à 0,03 m pour réduire son empreinte au sein de la façade ; que, bien que la vitrophanie intérieure ne relève pas des dispositions figurant au Règlement national de publicité, il peut toutefois être formulé à titre de recommandation de limiter l'usage de mentions commerciales apposées sous une forme vitrophanique au seul panneau horaire et de supprimer du projet les mentions commerciales figurant sur les dispositifs occultants des ouvertures de l'immeuble, de nature à porter visuellement atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le territoire du Parc naturel régional de la Montagne de Reims et le Site patrimonial remarquable de la commune de Mareuil-sur-Ay constituent des lieux sous protection environnementale et sous protection patrimoniale qui figurent à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; que, à la réserve du respect des prescriptions formulées, elles sont de nature à préserver, par l'utilisation d'une technique d'apposition de type lettre à lettre individuelle, la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; que, à la réserve de la mise en œuvre des règles d'apposition et du respect des caractéristiques formulés, elles sont de nature à contribuer à la conservation ou à la mise en valeur du Site patrimonial remarquable.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société par actions simplifiée (SAS) MARKET HIBA, représentée par Madame Hiba EL AYACHI, personne physique agissant en qualité de Présidente, représentante légale de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article et à l'article 2, à apposer deux dispositifs d'enseignes sur la façade d'un immeuble sis à Mareuil-sur-Ay 9 Place Charles de Gaulle à AÏ-CHAMPAGNE (51160), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé complété.

Les dispositifs sont de type lumineux. Ils doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/ surface) :

- Une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.1, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, apposée directement sur le nu du mur sans plaque de fond, formée d'une unique ligne de mentions de caractères et d'une lisse basse limitées à la dénomination commerciale « Vival », et composée exclusivement de lettres découpées, de 0,02 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa à 0,74 m x 0,30 m, soit une surface unitaire corrigée de 0,22 m².

La hauteur des mentions figurant sur l'enseigne est limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa, quelle que soit la lettre majuscule ou minuscule, et signes de ponctuations et accents compris.

L'enseigne ne doit pas empiéter verticalement sur le 1^{er} étage de l'immeuble où il n'est pas exercé d'activité commerciale et doit présenter un vide de 0,20 m entre les limites des mentions commerciales et la partie supérieure du auvent remplacé. Elle est centrée horizontalement sur l'espace de la vitrine droite de la devanture commerciale où se situe la porte d'accès à l'activité.

- Une enseigne secondaire référencée au Cerfa sous le n°4.2, à double face, implantée perpendiculairement à la façade de l'établissement, avec une saillie limitée à 0,70 m de la façade commerciale, limitée à 0,03 m d'épaisseur au titre des prescriptions patrimoniales et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa à 0,70 m x 0,70 m, soit une surface unitaire de 0,49 m² et une surface totale corrigée de 0,98 m² toutes faces confondues.

L'apposition étagée de l'enseigne n'est pas autorisée. L'enseigne est centrée verticalement dans l'alignement, de l'enseigne en bandeau au titre des prescriptions environnementale.

Une implantation à proximité de l'angle de l'immeuble n'est pas autorisée. L'enseigne doit être repositionnée en limite gauche de la façade commerciale de l'immeuble à proximité de la gouttière.

L'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage est interdite.

Article 2 – Les enseignes lumineuses, déclarées dans le cadre de la présente demande d'autorisation doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses. Les enseignes clignotantes et les enseignes de nature à générer des effets de lumière ou assimilés sont interdites.

La technologie d'éclairage des enseignes est conçue de façon à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement. Elle doit permettre d'éviter toutes dispersions de lumière artificielle vers le ciel. L'utilisation d'un éclairage associé avec une couleur de la lumière de nuance blanc froid n'est pas autorisée.

La valeur de luminance maximale des dispositifs d'éclairage par projection est limitée à 300 candélas par mètre carré.

Article 3 – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées ou ne figurant pas à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimés préalablement.

Article 4 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 5 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 6 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire d'AY-CHAMPAGNE, à Monsieur l'architecte des bâtiments de France et à Monsieur le Président du Parc naturel régional de la Montagne de Reims.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **16 SEP. 2021**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne



Claire CHAFFANJON



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-380-21-0004

**portant autorisation d'installation d'enseignes
pour la SA LES COOPERATEURS DE CHAMPAGNE
sur un immeuble sis 37 Place Remy Petit à MONTMIRAIL (51210)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.114-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-026 du 2 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-380-21-0004, concernant la pose d'enseignes par la SA LES COOPERATEURS DE CHAMPAGNE sur un immeuble sis 37 Place Remy Petit à MONTMIRAIL (51210) cadastré sous le numéro BD-186, déposé le 26 juillet 2021 à la Direction départementale des territoires de la Marne ;

Vu le récépissé de dépôt n° AP-051-380-21-0004 de la demande d'autorisation préalable délivré le 25 août 2021 par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt, à la SA LES COOPERATEURS DE CHAMPAGNE ;

Vu les éléments graphiques complémentaires, portant sur la dimension des éléments constitutifs de la façade commerciale, présentés par le prestataire assurant la conception de l'ouvrage pour le compte du déclarant en date du 27 août 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France à la date échéance du 11 septembre 2021 sur le projet d'installation d'enseignes, conformément aux dispositions fixées à l'article R.581-17 du Code de l'environnement.

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; que les dispositifs apposés à l'extérieur des vitrines sous une forme adhésive ou équivalente répondent à la définition d'une enseigne dès lors que, au-delà de leur caractéristique de signalisation des surfaces vitrées issue de la réglementation accessibilité, lesdits dispositifs sont constitués d'inscriptions, de formes ou d'images ; que, en revanche, des dispositifs apposés

Service environnement, eau, préservation des ressources
Cellule nature et paysage
40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

à l'intérieur d'un local sur des vitrines ne relèvent pas du champ d'application du Code de l'environnement tel que précisé par l'article L.581-2 et tout en étant exclusivement visibles depuis une voie publique ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déclare trois dispositifs muraux de type enseigne référencés au sein de l'imprimé Cerfa sous les n°4.1 à 4.3 ; que des dispositifs apposés sur les vitrines de la devanture figurent dans le document graphique de mise en situation annexé à la demande d'autorisation ; que le dossier présenté ne mentionne pas l'existence de cette vitrophanie en ne la déclarant pas dans son imprimé Cerfa ; que, en l'absence de déclaration explicite portée au sein de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation, il y a lieu de considérer que lesdits dispositifs sont situés sur la face intérieure des vitrines de la devanture ; qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte les dispositifs non déclarés dans le cadre de l'instruction de la présente demande ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que la limite supérieure de la devanture commerciale est limitée physiquement par la ligne horizontale définie par le sommet de l'acrotère se trouvant au-dessus du niveau de la toiture-terrasse ; que les formes et les éléments de l'architecture de l'immeuble définissent les contours matériels de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

Considérant que les trois dispositifs muraux projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

Considérant que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrivent les inscriptions, formes ou images, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit rectangle ; que, au regard des dimensions de largeur et de hauteur figurant dans l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable, l'évaluation de la surface des dispositifs référencés aux articles n°4.2 et n°4.3 comporte une erreur de calcul ; que le résultat de cette évaluation doit être porté respectivement à 2,25 m² et à 3,24 m² ;

Considérant que, au regard des erreurs de calcul relevées ci-dessus, la surface cumulée des dispositifs à apposer déclarée à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable doit être portée à 15,39 m² ;

Considérant que la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale supérieurs à 50 mètres carrés déterminée élément par élément ; que les dispositifs d'enseignes projetés respectent ladite condition de proportionnalité ;

Considérant que les dispositifs d'enseignes projetés sont de type non-lumineux et contribuent à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement ;

Considérant que le projet de création d'enseignes est situé aux abords du Château de Montmirail, immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de Montmirail ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; qu'en l'absence de réponse dans le délai prescrit suite à la consultation du service instructeur, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'elles sont de nature à préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement et à contribuer à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine ou des abords.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société anonyme (SA) LES COOPERATEURS DE CHAMPAGNE, représentée par Monsieur Didier HOOYMANS, personne physique agissant en qualité de Directeur, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée à apposer trois dispositifs d'enseignes sur la façade d'un immeuble sis 37 Place Remy Petit à MONTMIRAIL (51210), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé corrigé.

Les dispositifs sont de type non-lumineux. Ils doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/ surface) :

- Une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.1, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, formée d'une unique ligne composée d'un écusson commercial de l'activité « Utile » et de la mention du lieu de l'établissement « Montmirail » apposés sur une plaque de fond de 0,02 m d'épaisseur en matériau alu-dibond ou similaire de forme rectangulaire et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa à 9,00 m x 1,10 m, soit une surface unitaire de 9,90 m².

L'enseigne est centrée verticalement dans la hauteur du bandeau surplombant la casquette de l'entrée de l'immeuble. Elle est centrée horizontalement dans la largeur de la casquette sans empiéter au-delà de ses extrémités.

- Une enseigne secondaire référencée au Cerfa sous le n°4.2, implantée parallèlement au mur qui la supporte en partie gauche de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, formée de 6 lignes superposées de mention « Bienvenue » suivie des horaires journaliers de l'activité apposés sur une plaque de fond de 0,02 m d'épaisseur en matériau alu-dibond ou similaire de forme rectangulaire et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa à 1,50 m x 1,50 m, soit une surface unitaire corrigée de 2,25 m².
- Une enseigne secondaire référencée au Cerfa sous le n°4.3, implantée parallèlement au mur qui la supporte en partie droite de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, formée d'un écusson commercial de l'activité « U », apposé sur une plaque de fond de 0,02 m d'épaisseur en matériau alu-dibond ou similaire de forme circulaire et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa à 1,80 m x 1,80 m, soit une surface unitaire corrigée de 3,24 m².

L'enseigne est implantée horizontalement dans l'axe de la porte latérale droite.

Le matériau utilisé pour le traitement de finition de surface des panneaux de fond présente un aspect mat sans effet de brillance.

L'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage est interdite.

Article 2 – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées ou ne figurant pas à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement.

Article 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 4 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 5 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de MONTMIRAIL et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **16 SEP. 2021**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne



Claire CHAFFANJON